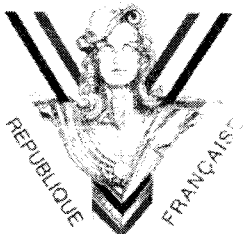


Arrondissement de LILLE

Canton de CYSOING



Tél : 03 20 41 95 39  
Fax : 03 20 64 13 82

**MAIRIE DE CAMPHIN-EN-PÉVÈLE**

59780

Camphin-en-Pévèle, le 19 septembre 2013

D.D.T.M.  
62 boulevard de Belfort  
59000 LILLE CEDEX

Courrier arrivé

le **24 SEP. 2013**

DDTM du Nord / SEE

SEE	A	I	P
I. Doréssa			
S. Menaceur			
Police de l'Eau	X		
BCC			
PEEP			
PEE			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A : Attribution			
I : Information			
P : Participation			

Objet : déclaration loi sur l'eau

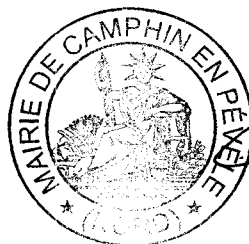
Messieurs,

La Commune a lancé un projet d'aménagement d'un complexe sportif.

Bien évidemment, les permis, déclarations préalables seront déposés auprès de la DDTM pour instructions et autorisations.

Dans le cadre de cet aménagement, nous vous faisons parvenir un dossier loi sur l'eau préalable à tout aménagement.

Nous restons à votre disposition pour informations complémentaires et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Le Maire,

Michel DUFERMONT

**SPE/REÇU le**

**24 SEP. 2013**

N° 1323



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

**RECOMMANDE AVEC AR**

*N° 0432/PE*

Monsieur le Maire de la commune  
de CAMPHIN-EN-PEVELE  
Mairie

8, place de l'église

59780 CAMPHIN-EN-PEVELE

Lille, le **09 AVR. 2014**

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé, en date du 24/09/2013, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif à :

**« l'aménagement d'un complexe sportif – rue de la Basse Couture à CAMPHIN-EN-PEVELE »,**  
complété le 18/11/2013 et enregistré sous le numéro 59-2013-00227.

Par courrier en date du 10/12/2013, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée, précisant, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Ce délai est aujourd'hui dépassé. Aussi, je me vois dans l'obligation de considérer que vous renoncez à cette déclaration et de clore votre dossier. **Le service en charge de la police de l'eau fait donc opposition tacite à votre déclaration.**

Vous voudrez bien afficher en mairie, durant une période de un (1) mois minimum, copie de cette décision d'opposition tacite. À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration, tenant compte des observations formulées dans notre courrier du 10/12/2013.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Monsieur Lionel STANISLAVE est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez (courriel : [lionel.stanislave@nord.gouv.fr](mailto:lionel.stanislave@nord.gouv.fr) – Téléphone : 03 28 03 84 11.).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMENAGEMENT D'UN COMPLEXE SPORTIF - RUE DE LA BASSE COUTURE  
A CAMPHIN-EN-PEVELE**

**COMMUNE DE CAMPHIN-EN-PEVELE**

**DOSSIER N° 59-2013-00227**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 24/09/2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/11/2013, présenté par LA COMMUNE DE CAMPHIN-EN-PEVELE, enregistré sous le n° 59-2013-00227 et relatif à : L'AMENAGEMENT D'UN COMPLEXE SPORTIF - RUE DE LA BASSE COUTURE A CAMPHIN-EN-PEVELE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE CAMPHIN EN PEVELE  
Place de l'église - 59780 CAMPHIN EN PEVELE**

concernant :

**L'AMENAGEMENT D'UN COMPLEXE SPORTIF - RUE DE LA BASSE COUTURE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18/01/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAMPHIN-EN-PEVELE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **21 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.